

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-02-2023

Service Transition

Ecologique et Mobilité

Renouvellement

d'adhésion à l'association

ATMO Normandie

Exposé des motifs :

L'association ATMO Normandie a pour ambition de participer aux politiques publiques en matière de qualité de l'air et plus généralement aux problématiques intégrées de l'Air, du Climat et de l'Energie. Elle résulte de la fusion d'AIR NORMAND et air C.O.M afin d'avoir une association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air à l'échelle de la Normandie.

ATMO Normandie est un partenaire de la Communauté de communes qui bénéficie de son accompagnement sur plusieurs missions portées par les services et notamment la mise en place du suivi de la qualité de l'air intérieur dans les structures accueillant du jeune public.

La Communauté de communes souhaite renouveler son adhésion à l'association ATMO Normandie pour l'année 2023 dont la cotisation s'élève à 6 909€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DD/162-2017 du 14/06/2017 relative à l'adhésion à l'association ATMO Normandie ;

Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020, portant élection du président de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/AG/93-2020 du 27/09/2020 relative à la désignation de représentant auprès de l'association ATMO Normandie ;

Vu la délibération N°CC/DG/109-2022 du 26/09/2022 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu la décision N°D-P/14-2022 en date 21/03/2022 relative au renouvellement de l'adhésion pour l'année 2022 ;

Considérant que l'association ATMO Normandie, association à but non lucratif, est un organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air au titre de la loi du 30 novembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie codifiée dans le code de l'environnement (article L 221-1 à L 221-5) ;

Considérant que l'association ATMO Normandie peut servir de support à la mise en place de toute action destinée à étudier, mesurer ou réduire les pollutions et nuisances atmosphériques et participer à leurs suivi et évaluation ;

Considérant que l'association ATMO Normandie favorise l'utilisation des informations fournies de façon à ce que les parties prenantes puissent agir notamment pour réduire l'exposition à la pollution et son impact sur la santé, l'environnement et les matériaux ;

Considérant que l'association ATMO Normandie a pour objet l'information et la sensibilisation de tous les publics sur les problématiques de qualité de l'air et du climat ;

DÉCIDE ;

- **D'AUTORISER** la reconduction de l'adhésion à l'association ATMO Normandie pour l'année 2023 ;
- **DE RÉGLER** la cotisation annuelle 2023 d'un montant de 6 909 euros ;
- **DE SIGNER** tous les documents afférents.

Fait le 30 janvier 2023
A BOURG-ACHARD

Vincent MARTIN
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>).

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.